

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

TVM OUEST

**AVANT-PROJET
PROLONGEMENT DE RUNGIS A CROIX-DE-BERNY**

**Décision n° 7602
prise lors de la séance du 10 décembre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la décision du conseil d'administration du STP n°6542 du 10 décembre 1998 approuvant le schéma de principe,

Considérant que les travaux (45,19 M€ aux conditions économiques de janvier 2002) sont financés par l'enveloppe prévue à l'article 1 du CPER (16 M€ aux conditions économiques de janvier 2000) complétée par un reliquat de 25,15 M€ du contrat de plan précédant et, s'agissant du solde (soit 4,04 M€), sur l'engagement global de financement prévu à l'article 6 du Contrat de Plan Etat-Région,


Le Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'avant-projet relatif au prolongement du Trans-Val-de-Marne de Rungis à Croix de Berny est approuvé.

Article 2 : la convention de financement ne pourra être signée qu'après qu'une solution sur les modalités de passage sur le Marché d'Intérêt National de Rungis aura été finalisée.

Le Président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu